

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.32

32^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

la convention et d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni.

100. M. NAM-KEE LEE (Corée) fait observer que le principe énoncé dans l'article 35 est conforme aux dispositions de l'article 12 du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et que ces dispositions sont reconnues comme règles de droit international. De plus, vu que la Corée applique le principe du *jus sanguinis*, l'orateur n'aura aucune difficulté à voter en faveur de l'article 35. Enfin, il considère que l'amendement présenté par la Suisse (L.241) est satisfaisant.

101. M. BOUZIRI (Tunisie) pense qu'il n'appartient pas à la Commission de régler la question de l'acquisition de la nationalité. Sa délégation n'est donc pas en mesure d'appuyer l'article 35 et votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

102. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) votera également en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

103. M. GLASER (Roumanie) votera contre cet amendement. Les enfants nés dans les pays qui appliquent le principe du *jus soli* acquerraient automatiquement la nationalité de ces pays s'ils n'étaient pas — et l'article 35 a précisément pour but de stipuler cette exception — des enfants de diplomates. Il est donc difficile d'affirmer, comme certains orateurs l'on fait, que l'article 35 ne concerne pas les immunités et privilèges diplomatiques et ne doit pas être inclus dans la convention. En outre, s'il est exact que les questions de nationalité sont trop complexes pour être traitées dans un seul article de la convention, il importe de souligner que le principe énoncé dans l'article 35 est fort clair. Cet article stipule simplement que les membres de la mission n'acquiescent pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire.

104. Pour concilier les deux points de vue opposés, M. GLASSE (Royaume-Uni) suggère que la Commission renonce à inscrire l'article 35 dans la convention et recommande l'adoption d'une résolution relative à l'acquisition de la nationalité.

105. M. AGUDELO (Colombie) serait prêt à voter pour l'amendement du Royaume-Uni (L.204), car, dans sa forme actuelle, l'article 35 est incompatible avec la législation colombienne. Cependant, vu l'importance de la question soulevée, il est également disposé à voter en faveur de l'amendement de la France (L.223).

106. M. CARMONA (Venezuela) a étudié de façon approfondie les législations des divers pays en matière de nationalité et constaté que la grande majorité d'entre elles contenaient le principe énoncé dans l'article 35. Cependant, les législations de quatre ou cinq Etats ne contiennent aucune disposition à cet égard et l'on se trouverait en présence de difficultés insurmontables si la Conférence adoptait l'article 35 tel qu'il est actuellement conçu. La délégation vénézuélienne votera donc pour l'amendement du Royaume-Uni mais elle pourrait également se prononcer en faveur de l'amendement de la France.

107. M. LINARES (Guatemala) dit que l'article 35 est incompatible avec un article de la Constitution du

Guatemala. C'est pour cette raison que sa délégation a présenté son amendement (L.185).

108. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le principe essentiel est que les diplomates ne soient pas soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Le fait que les lois sur la nationalité varient suivant les pays ne peut être invoqué en faveur de la suppression de l'article 35, car cet argument rendrait impossible toute élaboration de règles de droit international.

109. Pour sortir de l'impasse, M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) suggère de charger un petit groupe de travail de remanier le texte de l'article 35. La Commission pourra ensuite décider si le texte établi par le groupe de travail remplacera l'article 35 ou s'il fera l'objet d'une résolution distincte.

110. Le PRESIDENT propose de constituer un groupe de travail composé des représentants de l'Espagne, de la France, du Guatemala, des Philippines, de la République arabe unie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dont le mandat serait conforme à la suggestion du représentant de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 19 h. 20.

* Pour la suite du débat sur l'article 35, voir la 34^e séance.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Mardi 28 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise du débat à la trentième séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre le débat sur l'article 31 et attire l'attention sur le texte (L.310) élaboré par le groupe de travail qui a été constitué (30^e séance, par. 27) en vue de remanier l'article en prenant pour base l'amendement de l'Autriche (L.265) et en tenant compte des observations faites au cours du débat.

2. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), prenant la parole en tant que président du groupe de travail, passe en revue les différences entre le projet du groupe de travail et l'amendement de l'Autriche.

3. Le groupe de travail a rétabli l'expression « sécurité sociale » utilisée par la Commission du droit international, mais a remplacé le mot « législation » par celui de « dispositions », qui lui a paru plus approprié.

4. Les mots « les membres de la mission et les membres de leur famille vivant à leur foyer » ne sont pas en harmonie avec les articles 27, 28, 29, 30, 32, 33 et 34, dans lesquels figure l'expression « agent diplomatique ». En conséquence, le groupe de travail a préféré utiliser cette dernière expression, pensant qu'elle ne sera pas en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 36, qui traite de l'application des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 36 ne prévoit pas que le personnel de service est exempté des dispositions sur la sécurité sociale; aussi le groupe de travail propose-t-il d'ajouter à la fin de ce paragraphe, une formule telle que « ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue par l'article 31 ». Si, lors de l'examen de l'article 36, la Commission décide qu'il est souhaitable de préciser dans chacun des articles 27 à 34 les personnes qui ont droit aux privilèges et immunités, on pourra alors réintroduire dans l'article 31 les mots « les membres de la mission et les membres de leur famille vivant à leur foyer ».

5. Conformément à l'amendement des Etats-Unis (L.262), le paragraphe 1 du texte préparé par le groupe de travail prévoit l'exemption des dispositions sur la sécurité sociale en ce qui concerne les services rendus à l'Etat accréditant.

6. En parlant des dispositions sur la sécurité sociale qui « peuvent être » en vigueur, le nouveau texte a reconnu que les pays ne possèdent pas tous un régime de sécurité sociale.

7. Au paragraphe 2, l'expression « domestiques privés » a été employée, conformément à l'article premier (Définitions).

8. Le paragraphe 3 utilise les mots « doit respecter les obligations » de préférence aux mots « sont soumis aux obligations » pour bien établir que, conformément au paragraphe 3 de l'article 29 (Immunité de juridiction), aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'égard d'un agent diplomatique en tant qu'employeur, mais que celui-ci sera tenu de payer les cotisations de l'assurance sociale et de s'acquitter des autres obligations qui incombent à un employeur.

9. Au paragraphe 5, le groupe de travail a jugé souhaitable de prévoir la possibilité d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats; toutefois, si la Commission le préfère, la mention relative à la conclusion de nouvelles conventions peut faire l'objet d'un paragraphe distinct.

10. Pour conclure, M. Kirchsclaeger tient à remercier le Bureau international du travail de son très utile concours.

11. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils approuvent le nouveau projet d'article 31. La seule difficulté éventuelle pourra provenir de l'expression « agent diplomatique »; le Président croit qu'il est préférable d'adopter cette expression et, le moment venu, de modifier l'article 36 en conséquence.

12. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que si l'amendement est mis aux voix, il s'abstiendra pour les raisons qu'il a déjà données au cours du débat sur l'article 31.

13. M. DE VAUCELLES (France) s'associe au précédent orateur. Il ne votera pas contre l'amendement parce que celui-ci contient un certain nombre d'améliorations, mais il s'abstiendra car il craint que l'application de l'article ne donne lieu à des difficultés.

14. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce également son intention de s'abstenir.

Par 53 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le nouveau projet d'article 31 (L.310) est approuvé.

ARTICLE 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités)

15. Le PRESIDENT met en discussion l'article 36 et les amendements y relatifs*.

16. M. SCHRØEDER (Danemark) retire l'amendement de sa délégation (L.213) en faveur de l'amendement de l'Australie (L.278/Add.1)

17. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que, puisque le premier des amendements de sa délégation (L.205) ne concerne qu'une modification d'ordre rédactionnel, il n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix et accepte qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

18. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit qu'on pourrait procéder de même à l'égard de l'amendement de sa délégation (L.216).

19. M. WESTRUP (Suède) indique que le premier amendement et le projet de nouveau paragraphe de sa délégation (L.308), envisagés conjointement, auraient pour effet de limiter l'exemption douanière des membres du personnel administratif et technique aux objets importés à l'occasion de leur installation dans l'Etat accréditaire. Toutefois, il semble y avoir au sein de la Commission une tendance à exclure le personnel administratif et technique du bénéfice de l'exemption douanière. Si cette opinion prévaut, M. Westrup retirera son amendement.

20. M. BOUZIRI (Tunisie), présentant l'amendement proposé par la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1), déclare que ses coauteurs jugent l'article 36 tout à fait inacceptable. Ils sont surpris que la Commission du droit international, jusqu'alors si prudente et si soucieuse de respecter le droit international, ait fait preuve d'une hardiesse aussi inattendue dans l'article 36. En effet, celui-ci va bien au-delà des limites du droit international en matière de privilèges et immunités diplomatiques; il ressort d'ailleurs clairement du commentaire (A/3859) que la Commission du droit international s'est par fait

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.189; Italie, A/CONF.20/C.1/L.199; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.205; Libye, Maroc et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.211/Rev.1; Danemark, A/CONF.20/C.1/L.213; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.216; Birmanie, Ceylan et Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.228/Rev.1; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.233; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.237; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.242; Japon, A/CONF.20/C.1/L.249; Inde, A/CONF.20/C.1/L.256; Canada, A/CONF.20/C.1/L.258; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.273 et Rev.1; Australie, A/CONF.20/C.1/L.278 et Add.1; Viet-Nam, A/CONF.20/C.1/L.285/Rev.1; Brésil, A/CONF.20/C.1/L.295; Suède, A/CONF.20/C.1/L.308.

tement rendu compte qu'elle innovait sur ce point. Elle a reconnu nettement qu'il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges qu'aux chefs de la mission et que c'est là une règle de droit international; elle a également reconnu qu'il n'existe aucune uniformité dans la pratique des Etats lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les membres du personnel d'une mission qui doivent bénéficier des privilèges et immunités. Il est donc difficile de comprendre pourquoi la Commission du droit international a tenté de formuler dans l'article 36 une règle de caractère universel. Une telle règle n'est pas sans danger et l'octroi des privilèges et immunités au personnel non diplomatique imposerait une charge écrasante aux Etats accréditaires. L'amendement des Etats-Unis (L.273/Rev.1) va même plus loin que l'article 36, mais M. Bouziri ne veut pas s'étendre sur ce point et se borne à dire qu'il trouve cette proposition dénuée de tout réalisme.

21. L'amendement dont le représentant de la Tunisie est coauteur est un texte raisonnable. Il tient compte des réalités et admet l'octroi de certaines immunités aux membres du personnel administratif et technique, principalement en raison de leurs fonctions officielles; il prévoit également la possibilité de leur accorder d'autres immunités par voie d'accord entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant.

22. M. MONACO (Italie) dit que l'article 36 est l'un des articles les plus difficiles et les plus contestés du projet. La Commission du droit international l'a longuement étudié; le texte actuel est le résultat d'une décision prise à la majorité et il ressort clairement du commentaire qu'une grande diversité d'opinions s'est manifestée parmi les membres de la Commission.

23. La délégation italienne pense que la Conférence doit s'occuper de la codification du droit international existant et non du développement progressif du droit international; elle a donc présenté un amendement (L.199) qui exclut les membres du personnel administratif et technique et leurs familles du bénéfice des dispositions du paragraphe 1. La Commission du droit international a constaté la difficulté de distinguer entre différentes catégories de personnel et, pour surmonter cet obstacle, elle a formulé la règle de caractère assez général que combattent de très nombreuses délégations; or, ce n'est pas le moyen auquel il faut recourir pour codifier la pratique existante en matière de droit international.

24. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam), présentant sa proposition d'amendement (L.285/Rev.1) au paragraphe 1, souligne que, vu l'augmentation du nombre des missions diplomatiques et de l'effectif de leur personnel, la question que pose le personnel administratif et technique revêt maintenant une extrême importance: il est fort inquiétant en effet, pour l'Etat accréditaire, de voir résider sur son territoire plusieurs milliers de personnes qui ne sont pas soumises à son autorité.

25. Seuls les agents diplomatiques ont la qualité de représentants et seuls ils jouissent sans réserve de toutes les immunités. Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques ne doivent jouir de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de

l'amendement du Viet-Nam. Il est évidemment difficile de distinguer entre ces actes et les actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions; M. Nguyen-Quoc Dinh signale que cette distinction a néanmoins été inscrite dans les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

26. M. CARMONA (Venezuela) constate que dix Etats au moins ont formulé des objections contre l'extension des privilèges et immunités au personnel administratif et technique, dans les observations (A/3859, annexe) qu'ils ont faites sur le projet de 1957 de la Commission du droit international. Malgré ces objections, la Commission du droit international, agissant au titre du développement progressif du droit international, a pris une décision favorable à cette extension, tout en reconnaissant dans son commentaire sur l'article 36 que la pratique des Etats en la matière n'était pas uniforme.

27. De nombreux amendements ont été présentés, les uns supprimant toute mention du personnel administratif et technique ou excluant ce personnel du bénéfice de l'exemption douanière prévue à l'article 34, les autres limitant cette exemption aux articles importés lors de la première installation. Le nombre de ces amendements montre clairement que la Commission du droit international est allée trop loin en essayant « de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît nécessaire et raisonnable » (paragraphe 4 du commentaire sur l'article 36).

28. Il serait préférable que le règlement de tout l'ensemble de la question traitée à l'article 36 soit laissé à des accords spéciaux entre les Etats, ainsi que le prévoit l'amendement de la délégation du Venezuela (L.233). Ces accords pourraient, bien entendu, être bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

29. Si l'amendement de la délégation ne devait pas être adopté, M. Carmona voterait pour la suppression de la mention du personnel administratif et technique.

30. U BA THAUNG (Birmanie) présente les amendements révisés (L.228/Rev.1) dont sa délégation est l'auteur, conjointement avec les délégations de Ceylan et de la Fédération de Malaisie. Les premier et deuxième amendements ont pour effet de limiter sur deux points les privilèges des membres du personnel administratif et technique. En premier lieu, l'exemption douanière ne leur serait pas applicable; certains pays ne l'accordent que par courtoisie. En second lieu, seules les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat accréditaire et qui ne résident pas ordinairement sur son territoire bénéficieraient des immunités mentionnées dans les articles 27 à 33. Etant donné le grand nombre des étrangers qui vivent en Birmanie, le gouvernement de ce pays est particulièrement désireux de ne pas créer une classe privilégiée de résidents étrangers.

31. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (L.189), rappelle que l'article 29 exclut du bénéfice de l'immunité de juridiction les personnes qui exercent, à titre privé, une profession libérale ou une activité commerciale dans l'Etat accréditaire. Il convient donc d'exclure ces personnes du bénéfice des immunités mentionnées dans les articles 31 à 34, sauf,

bien entendu, dans la mesure où l'Etat accréditaire leur accorde ces immunités.

32. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (L.237), explique qu'il aurait pour effet d'exclure le personnel administratif et technique des missions diplomatiques du bénéfice de l'exemption douanière prévue à l'article 34. La délégation de l'Autriche reconnaît toute la valeur des services rendus par ce personnel, mais ne voit pas qu'il soit réellement nécessaire de lui accorder l'exemption des droits de douane. C'est dans l'intérêt de l'Etat accréditant que l'exemption est accordée; or son intérêt n'exige pas que ce privilège soit concédé au personnel administratif et technique.

33. Il n'y a pas d'inconvénient à octroyer au personnel administratif et technique le bénéfice des privilèges mentionnés dans les articles 27 à 33, mais lui accorder également l'exemption des droits de douane serait s'éloigner nettement de la pratique actuelle, du moins en Autriche.

34. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) déclare que, d'une manière générale, la délégation du Portugal est favorable au projet de la Commission du droit international; elle ne peut toutefois accepter le paragraphe 1 de l'article 36 dans sa rédaction actuelle.

35. La Commission du droit international a reconnu au paragraphe 2 de son commentaire que « s'il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges et immunités qu'au chef de la mission », là s'arrête « l'uniformité de la pratique des Etats » en ce qui concerne les autres catégories de personnel.

36. Ainsi donc, puisqu'il n'existe pas de pratique uniforme des Etats en faveur de l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique, on peut se demander si la décision de la Commission du droit international sur ce point est dans la logique de la solution qu'elle donne au problème du fondement théorique des privilèges diplomatiques. Dans ses observations générales sur la section II du projet, elle indique que c'est de la théorie de l'« intérêt de la fonction » qu'elle s'est inspirée « pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises, tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même ». Si l'on se fonde sur « l'intérêt de la fonction », il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique dans d'autres cas que celui des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, les membres de ce personnel n'ont pas la qualité de représentants : ils ne peuvent donc pas non plus être admis au bénéfice des privilèges en cette qualité.

37. Au paragraphe 8 de son commentaire sur l'article 36, la Commission a essayé de justifier l'extension du bénéfice des privilèges et immunités au personnel administratif et technique en mentionnant le cas limite des personnes qui accomplissent des tâches confidentielles, telles que le secrétaire de l'ambassadeur ou l'archiviste, qui peut être

« le dépositaire d'autant de secrets et de confidences que les membres du personnel diplomatique ». La Commission en conclut que ces personnes « ont donc besoin d'une protection de même ordre contre une pression possible de la part de l'Etat accréditaire ». M. Pinto de Lemos ne peut accepter cette conclusion, qui a pour base des cas particuliers. Une règle ne saurait être fondée sur des exceptions.

38. M. SMITH (Canada), présentant les amendements de sa délégation (L.258/Rev.1), indique que le premier et le quatrième auraient pour effet de limiter les privilèges dont jouit le personnel administratif et technique. En premier lieu, les membres de ce personnel ne jouiraient d'aucun privilège s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou si ce sont des ressortissants d'un Etat tiers qui avaient leur résidence ordinaire dans l'Etat accréditaire immédiatement avant leur nomination ou leur engagement; sur ce dernier point, la délégation du Canada partage l'opinion exprimée par la délégation de la Birmanie. En second lieu, le bénéfice des privilèges accordés en matière de droits de douane serait dans tous les cas limité aux articles importés lors de la première arrivée.

39. Les amendements de la délégation canadienne accordent aux membres du personnel administratif et technique tous les privilèges qui leur sont nécessaires pour n'être pas gênés dans l'exercice de leurs fonctions comme pour se procurer les éléments d'un niveau de vie satisfaisant. Quant au fond, les amendements du Canada sont analogues à ceux que proposent la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie (L.228/Rev.1), mais M. Macdonald croit le texte canadien préférable et il espère que celui-ci recueillera de très nombreux suffrages.

40. M. MATINE-DAFTARY (Iran) insiste pour que l'on n'attache pas une importance excessive à la qualification donnée aux fonctionnaires. La distinction entre fonctionnaires diplomatiques et fonctionnaires administratifs ne relève pas du droit international; c'est une question qui relève du droit administratif de l'Etat accréditant. C'est l'Etat accréditant et lui seul qui a qualité pour dire qui, parmi ses fonctionnaires, est un agent diplomatique; l'Etat accréditaire n'a ni le pouvoir ni les moyens d'exercer son contrôle sur cette désignation.

41. Les fonctionnaires administratifs jouent souvent un rôle plus important que certains membres du personnel diplomatique. Il serait inconcevable que le chef des services de chancellerie d'une mission diplomatique ou le chef du chiffre se trouvent, du point de vue des privilèges diplomatiques, dans la même situation qu'un domestique. Quand la Commission du droit international a décidé d'étendre le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique, ce n'est pas à la légère qu'elle a pris cette décision.

42. M. Matine-Daftary demande instamment à la Commission de se montrer réaliste dans ses vues et d'accepter l'article du projet, qui constitue une contribution au développement progressif du droit international.

43. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation de la Tchécoslovaquie partage l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle les

membres du personnel administratif et technique doivent, de manière générale, jouir des mêmes privilèges que les agents diplomatiques. Les raisons données par la Commission du droit international dans son commentaire ont convaincu le Gouvernement tchécoslovaque du bien-fondé de cette opinion. On ne doit pas oublier l'évolution qui s'est produite au cours des dernières années : certains membres du personnel administratif d'une mission diplomatique s'acquittent maintenant de fonctions que l'on eût autrefois confiées exclusivement aux agents diplomatiques. Il s'ensuit que ces personnes doivent jouir des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques.

44. C'est la pratique générale des Etats que d'accorder au personnel administratif et technique le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques; la seule question sur laquelle il y ait désaccord est celle de l'exemption douanière. Selon M. Jezek, le bénéfice de l'exemption des droits de douane prévue au paragraphe 1 de l'article 34 devrait s'étendre au personnel administratif et technique; au contraire, l'exemption de l'inspection douanière, que prévoit le paragraphe 2 de ce même article, ne lui est ordinairement accordée que par courtoisie : il n'y a donc pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition expresse de la convention.

45. En conclusion, le représentant de la Tchécoslovaquie déclare approuver l'article 36 du projet, qu'il considère comme une étape franchie sur la voie du développement progressif du droit diplomatique.

46. M. TAKAHASHI (Japon), présentant les amendements de sa délégation (L.249), précise qu'ils n'ont pas pour objet de limiter l'étendue des privilèges dont jouissent les membres de la famille du personnel diplomatique de la mission. Ils tendent à limiter le bénéfice des privilèges dont jouissent les membres du personnel administratif et technique aux personnes qui sont ressortissantes de l'Etat accréditant sans être ressortissantes de l'Etat accréditaire. Cette formule n'exclurait pas les personnes qui possèdent à la fois la nationalité de l'Etat accréditant et d'un Etat tiers. Le représentant du Japon est prêt à accepter une modification de rédaction dans le sens de l'amendement proposé par l'Australie (L.278), modification qui aurait pour effet d'exclure également les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat accréditaire.

47. Comme les amendements de la délégation japonaise subsisteront, quelles que soient les modifications apportées en ce qui concerne les privilèges et immunités prévus dans le dernier paragraphe de l'article, M. Takahashi demande que lesdits amendements soient mis aux voix après les autres amendements touchant au fond du paragraphe 1.

48. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) ne peut admettre le principe selon lequel le bénéfice de la totalité des privilèges mentionnés dans les articles 27 à 34 devrait être étendu au personnel administratif et technique et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages, à la seule condition que ces personnes ne soient pas des ressortissantes de l'Etat accréditaire.

49. Les privilèges et immunités diplomatiques ne doivent être accordés qu'aux membres du personnel diplomatique.

Les membres du personnel administratif et technique ne doivent bénéficier de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et de l'exemption fiscale qu'en ce qui concerne leur rémunération.

50. Le projet d'articles établit une distinction fondamentale entre le personnel diplomatique et l'autre personnel de la mission. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 8 tel que l'a approuvé la Commission plénière, seul un membre du personnel diplomatique peut être déclaré *persona non grata*. Les autres membres du personnel peuvent seulement être déclarés non acceptables. Il a également été entendu, à propos de l'article 17, que seul un agent diplomatique peut avoir la qualité de chargé d'affaires *ad interim*. En raison de leurs responsabilités plus lourdes, les agents diplomatiques ont besoin de privilèges et d'immunités plus étendus que les membres du personnel administratif.

51. Enfin, il y a une raison pratique qui fait que les privilèges et immunités diplomatiques ne doivent pas être accordés dans leur intégralité aux membres du personnel administratif et technique. Depuis la deuxième guerre mondiale, les effectifs de ce personnel ont augmenté dans des proportions considérables, ce qui crée des difficultés pour les Etats accréditaires.

52. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République arabe unie ne saurait accepter que les privilèges et immunités diplomatiques soient étendus aux membres du personnel administratif et technique, si ce n'est dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions et pour assurer l'exemption fiscale de leurs traitements ou salaires.

53. M. RUEGGER (Suisse) dit que l'amendement présenté sur le désir de son Gouvernement (L.242) ressemble, dans ses intentions, à certains amendements proposés par d'autres délégations, particulièrement à celui de l'Italie (L.199). La délégation suisse, bien qu'elle souhaite conserver dans toute la mesure du possible le texte du projet d'articles adopté par la Commission du droit international, qui a fait l'objet d'une longue et patiente étude, constate que les divergences sérieuses qui se sont manifestées à propos de l'article 36 au sein de la Commission du droit international se reflètent dans le libellé de cet article et dans les débats actuels de la Commission plénière. La Conférence doit demeurer sur le terrain solide de la codification du droit existant et non s'efforcer de créer de nouvelles règles; telles sont les considérations dont s'inspire l'amendement suisse. La Confédération suisse a conclu de nombreux accords avec les organisations internationales établies sur son territoire et a octroyé de cette manière des privilèges étendus à un large cercle de personnes. Elle ne souhaite pas donner trop d'extension au groupe des personnes qui bénéficient des immunités, ce qui serait le cas si l'on adoptait une nouvelle proposition comme celle qui figure dans le projet de la Commission du droit international.

54. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que son Gouvernement n'approuve pas l'extension des privilèges et immunités, mais qu'il l'acceptera néanmoins si la majorité se prononce en sa faveur; en effet, le principal souci du Gouvernement yougoslave est que la règle soit la même

dans tous les pays. En Yougoslavie, il est d'usage d'accorder les privilèges et immunités diplomatiques aux diplomates seulement; cependant, certains privilèges et immunités peuvent être accordés à d'autres catégories du personnel d'une mission diplomatique à titre de courtoisie et sur la base de la réciprocité. Il convient de reconnaître aux membres du personnel administratif et technique l'immunité personnelle, mais il doit y avoir des limites; aussi, la délégation yougoslave appuiera-t-elle les amendements qui tendent à n'accorder au personnel administratif et technique que des privilèges et immunités limités.

55. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'aucune règle existante de droit international n'exige que les privilèges et immunités soient étendus à du personnel autre que le personnel diplomatique. En conséquence, la Commission du droit international a reconnu que l'article 36 représentait un développement du droit et non une codification. La délégation indienne ne s'oppose pas aux principes généraux qui sont à la base du texte de la Commission du droit international. Il peut arriver que le secrétaire ou l'archiviste de l'ambassadeur soit le dépositaire de renseignements secrets ou confidentiels et qu'il ait besoin d'être protégé contre des pressions de la part de l'Etat accréditaire. En conséquence, la délégation indienne admet que le personnel administratif et technique doit bénéficier des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 33. Toutefois, la plupart des amendements sont dirigés contre l'idée d'appliquer au personnel administratif et technique les dispositions de l'article 34 et il en est ainsi de l'amendement présenté par l'Inde (L.256).

56. M. HERRERO (Espagne) dit que l'article 36 prévoit une extension d'un caractère trop général. Aussi la délégation espagnole appuiera-t-elle les amendements qui tendent à transférer du paragraphe 1 au paragraphe 2 la mention relative aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leur famille, tels ceux qu'ont présentés la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1) et, tout particulièrement, le Viet-Nam (L.285/Rev.1). Elle appuiera également l'amendement présenté par la Birmanie, Ceylan et la Malaisie (L.228/Rev.1).

57. M. DE SOUZA LEO (Brésil) dit que l'amendement présenté par sa délégation (L.295) s'inspire du désir de suivre d'aussi près que possible le texte de la Commission du droit international tout en tenant compte de la situation de pays tels que le Brésil, qui ne souhaite pas étendre tous les privilèges et immunités au personnel administratif et technique. La majorité des Etats n'a pas encore admis une extension aussi large et l'orateur a le sentiment que l'article 36 va trop loin à cet égard. L'amendement brésilien a pour objet de concilier les vues opposées.

58. Selon M. GLASER (Roumanie), il a été clairement reconnu que les fonctions du personnel administratif et technique diffèrent considérablement, de nos jours, de celles du personnel d'il y a un siècle. De nombreux membres non diplomatiques du personnel d'une mission ont accès à des renseignements confidentiels et l'Etat accréditant doit avoir l'assurance que ces personnes sont protégées contre la possibilité d'actes entrepris par les autorités de l'Etat accréditaire, ou même par des orga-

nismes privés en vue de leur faire divulguer des secrets et qui pourraient mettre en péril la sécurité personnelle des intéressés. La formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne l'immunité à accorder aux membres du personnel de service (« pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ») est trop restrictive lorsqu'il s'agit du personnel administratif et technique. C'est ainsi qu'un employé du chiffre pourrait être arrêté sous une inculpation sans rapport direct avec son travail effectif. Il importe essentiellement que les personnes de cette catégorie bénéficient d'une immunité complète, qui les mette à l'abri d'une arrestation sous quelque prétexte que ce soit.

59. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) pense que l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique va au-delà des règles de droit international. En conséquence, sa délégation appuiera les amendements qui tendent à supprimer au paragraphe 1 la mention relative aux membres de ce personnel et aux membres de leur famille. Ces personnes doivent bénéficier de certains privilèges et immunités, mais elles ne doivent pas être placées sur le même pied que le personnel diplomatique. Si un Etat est disposé à leur accorder les privilèges et immunités, dans leur intégralité, cet octroi devrait faire l'objet d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire intéressés.

60. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le principe de l'article 36 est un des plus importants de ceux qui sont énoncés dans le projet. Ainsi qu'il ressort de son amendement (L.273 ct Rev.1), la délégation des Etats-Unis préconise d'accorder au personnel administratif et technique les mêmes privilèges qu'au personnel diplomatique. Ce qu'il faut envisager, c'est le fonctionnement d'une mission comme un tout organique et non pas les tâches individuelles imparties aux différents membres de son personnel. Il arrive que des membres du personnel administratif et technique détiennent des renseignements extrêmement confidentiels et ils ont besoin d'être protégés contre une pression éventuelle de l'Etat accréditaire dans les mêmes conditions que le personnel diplomatique.

61. Un certain nombre d'amendements ont été soumis dans la même intention que celui des Etats-Unis. La délégation de ce pays est donc d'accord pour supprimer la mention du « personnel de service » dans le premier de ses amendements, et elle propose que la Commission vote sur le principe qui y est contenu (comme aussi dans d'autres amendements analogues), plutôt que sur un amendement particulier.

62. L'amendement de la délégation des Etats-Unis dispose que le personnel administratif et technique « bénéficie des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34 ». De nombreux délégués se sont élevés contre la référence à l'article 34, qui a trait à l'exemption des droits de douane et de l'inspection, quoique ce soit en fait une pratique très répandue que d'accorder cette exemption au personnel administratif, technique et de service. M. Cameron propose donc qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'inclusion d'une mention de chaque article, de 27 à 34, dans le paragraphe 1 de l'article 36.

63. M. BAIG (Pakistan) ne peut accepter l'article 36 dans sa forme présente, car il semble étendre les privilèges et immunités diplomatiques bien au-delà de ce que son Gouvernement juge acceptable.

64. Il ne laisse pas d'être quelque peu impressionné par l'argument selon lequel c'est la fonction de la mission en tant qu'ensemble organique qu'il faut considérer et non pas le travail réel fourni par chaque membre de son personnel. Ce serait toutefois, semble-t-il, faire preuve d'un excès d'idéalisme, et même de quelque imprudence, que de prétendre que les normes et les exigences d'un ambassadeur et de son huissier sont identiques, bien que dans certains cas cela puisse être vrai. A ce propos, M. Baig a dans l'esprit les privilèges plutôt que les immunités. Dans le passé, il était normal d'étendre les privilèges et immunités aux diplomates reconnus, non pas seulement en raison de leur qualité et de leurs fonctions, mais parce que l'on présumait que, par leur éducation et leur expérience ou leur formation, ils savaient quelles étaient leurs responsabilités non seulement envers leur propre pays, mais aussi envers l'Etat accréditaire. Il ne serait toutefois pas souhaitable d'étendre trop loin les privilèges diplomatiques. M. Baig pourrait citer, dans son propre pays, de nombreux cas où ils ont fait l'objet d'abus flagrants. Certes, un bon principe ne devient pas mauvais simplement parce qu'il donne lieu à des abus, et il y a toujours des remèdes possibles, mais il est plus aisé de les recommander que de les trouver.

65. La délégation pakistanaise s'opposera à toute tentative d'étendre les immunités et privilèges diplomatiques au-delà de leurs limites actuelles. Les Etats accréditants et accréditaires resteront libres de conclure des arrangements réciproques prévoyant un traitement spécial. C'est là une procédure que la délégation pakistanaise préférerait de beaucoup.

66. M. BOLLINI SHAW (Argentine) rappelle que, dans ses observations sur le projet de 1957 (A/3859, annexe), le Gouvernement argentin a déjà précisé ses vues, à savoir que, sous réserve de réciprocité, cette assimilation du personnel administratif et technique au personnel diplomatique doit être faite conformément aux règles fixées par chaque législation. L'extension des privilèges et immunités à ce personnel, telle que la prévoit le paragraphe 1 de l'article 36, introduirait un nouveau principe dans le droit international. Aussi, la délégation de l'Argentine appuie-t-elle l'amendement proposé par le Venezuela (L.233), ainsi que celui qu'ont proposé la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.211/Rev.1).

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-TROISIEME SEANCE

Mardi 28 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 36 (Personnes bénéficiant de privilèges et immunités) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 36 et les amendements y relatifs*.

2. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) estime que le paragraphe 1 de l'article 36 préparé par la Commission du droit international est parfaitement équilibré. Comme elle l'a fait observer dans son commentaire, sur l'article 36, la règle proposée représente un progrès. Aussi la délégation de la République fédérale d'Allemagne votera-t-elle en faveur du texte du paragraphe 1, complété peut-être par l'amendement du Royaume-Uni (L.205).

3. M. DADZIE (Ghana) appuiera le paragraphe 1 de l'article 36, complété selon l'amendement de l'Inde (L.256). La délégation du Ghana suggère cependant que, dans cet amendement, les mots « en conformité avec des règles et règlements uniformes » soient supprimés et que soient ajoutés à la fin de la phrase les mots « en conformité avec des règles et règlements appliqués à ce personnel sans discrimination ».

4. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte la suggestion du représentant du Ghana.

5. M. SUBARDJO (Indonésie) dit que le problème posé se ramène à concilier les différents points de vue sur l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique. La meilleure solution serait peut-être de soumettre le traitement de ce personnel au principe de la réciprocité. Cette solution a le mérite d'être souple et de tenir compte de l'évolution du droit international. La délégation de l'Indonésie votera en faveur de l'amendement de l'Inde (L.256), tel qu'il vient d'être modifié. Elle votera également pour l'amendement au paragraphe 1 de l'article 36 (L.228/Rev.1) que la Birmanie, Ceylan et la Fédération de Malaisie ont présenté conjointement.

6. M. SCOTT (Canada) annonce qu'avec les délégations de l'Australie, de la Birmanie, du Brésil, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie et de la Suède, sa délégation a préparé un texte révisé relatif à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique des missions (L.258/Rev.1, par. 4).

7. M. WESTRUP (Suède) fait observer que le texte révisé que le représentant du Canada vient de soumettre ne remplace pas l'alinéa ii) de l'amendement (L.308) que la délégation suédoise a proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 36.

* La liste des amendements à l'article 36 figure dans le compte rendu de la 32^e séance (note en bas de page sous le par. 15).